Bris de Machines pour véhicules à usage spécial

Condition générales – Edition 2019

INTRODUCTION

Votre contrat se compose de deux parties

1. **Les conditions générales** décrivent le fonctionnement de votre contrat et précisent nos engagements réciproques. Elles détaillent le contenu des garanties ainsi que les exclusions.

2. **Les conditions particulières** précisent les données de votre contrat qui vous sont personnelles. Elles mentionnent les garanties que vous avez souscrites, les montants que vous avez assurés ainsi que la prime à payer.

Comment le consulter ?

1. **La table des matières** vous donne une vue d'ensemble sur l'agencement des conditions générales de votre contrat et vous permet de retrouver les références (page) d'un point précis que vous souhaiteriez consulter.

2. **Les définitions** donnent la portée exacte des mots marqués d'un astérisque.

Plaintes

Si vous avez en tant que client une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous invitons en premier lieu à prendre contact avec le gestionnaire de dossier concerné au sein d'Amlin et/ou son responsable.
Si cette démarche ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez déposer une plainte formelle auprès du service des plaintes par courriel (gestiondeplaintes.be@amlin.com) ou par lettre à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE
à l'att. de la Gestion de plaintes Belgique
Boulevard du Roi Albert II, 37
B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès de l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir aussi www.ombudsman.as).

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérerons les données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur https://www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients.html. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)
MS Amlin Corporate Services - The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Royaume-Uni - Londres
EC3V 4AG

TABLE DES MATIERES

A. CONDITIONS DE GARANTIE 5
1. ARTICLE 1 Etendue des garanties 5
2. ARTICLE 2 Etendue territoriale 7
3. ARTICLE 3 Exclusions communes à toutes les garanties 7

B. CONDITIONS ADMINISTRATIVES 9
4. ARTICLE 4 Valeur déclarée - Franchise 9
5. ARTICLE 5 Formation et durée du contrat 9
6. ARTICLE 6 Prime 9
7. ARTICLE 7 Description et modification du risque - Déclaration du preneur 10
8. ARTICLE 8 Obligations en cours de contrat 11
9. ARTICLE 9 Obligations en cas de sinistre 12
10. ARTICLE 10 Estimation des dommages 13
11. ARTICLE 11 Calcul de l'indemnité 13
12. ARTICLE 12 Paiement de l'indemnité 15
13. ARTICLE 13 Subrogation et recours 15
14. ARTICLE 14 Résiliation du contrat 16
15. ARTICLE 15 Notifications 16
16. ARTICLE 16 Loi applicable et contrôle 16
17. ARTICLE 17 Le traitement des données personnelles 17

LEXIQUE 20
18. ARTICLE 18 Définitions 20

A. CONDITIONS DE GARANTIE

1. ARTICLE 1
Etendue des garanties

1.1. Bris de machines de l'équipement

1.1.1. La compagnie* s'engage à indemniser l'assuré* des dégâts causés à l'équipement*, par un "bris de machines" :

- pendant qu'il est en activité ou au repos,
- pendant les opérations de démontage et remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

On entend par "bris de machines", les dégâts imprévisibles et soudains subis par l'équipement* dus à l'une des causes suivantes :

- chute, heurt, collision, renversement,
- introduction d'un corps étranger,
- vice ou défaut de matière, de construction, de fabrication ou de montage,
- vibration, dérèglage, mauvais alignement, desserrage de pièces,
- défaillance d'un dispositif de protection ou de régulation,
- échauffement, grippage, manque fortuit de graissage,
- effets du courant électrique par suite de surtension, chute de tension, surintensité, court-circuit, sans égard à leur cause initiale même si celle-ci est due à la maladresse, la négligence occasionnelle, l'inexpérience ou la malveillance des membres du personnel de l'assuré* ou de tiers.

1.1.2. Sont exclus de la garantie **:**

A. les dommages occasionnés par un accident de la circulation;

B. les dommages causés aux éléments et organes soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, aux combustibles, fluides, lubrifiants et, en général, à tout produit consommable ainsi qu'à toutes parties en verre, en plexiglas ou en matériaux similaires;

C. l'usure, la vétusté, les détériorations progressives ou continuelles, ainsi que tout dommage provenant d'un état défectueux manifeste de l'équipement*;

D. les dommages causés par le fait du maintien ou de la remise en service avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement normal soit rétabli;

E. les dommages survenant lors de l'utilisation du véhicule* hors des limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le(s) constructeur(s);

F. les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans l'équipement*;

G. les dommages dont sont contractuellement responsables les fournisseurs, réparateurs, bailleurs de l'objet assuré ou l'entreprise chargée de son entretien pour autant qu'un recours puisse être exercé par l'assuré* et que ce responsable soit solvable.

Cette exclusion est limitée à l'objet assuré* dans lequel le sinistre a pris naissance.

(*) Les définitions (article 17) précisent la signification et la portée des mots et expressions signalés par un astérisque.

1.2. Incendie

1.2.1. La compagnie* s'engage à indemniser l'assuré* des dégâts causés au véhicule* résultant de la détérioration consécutive à :

- un incendie,
- une explosion,
- la foudre.

1.2.2. Sont exclus de la garantie **:**

A. les dommages causés exclusivement à l'équipement électrique,

B. les dommages causés par des matières ou objets inflammables ou explosibles transportés par le véhicule*.

1.3. Vol

1.3.1. La compagnie* s'engage à indemniser l'assuré* du :

- vol du véhicule* ainsi que de sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol,
- vol ou de la détérioration de l'équipement* et/ou des accessoires*, pour autant que ces événements aient eu lieu par effraction ou par violence.

1.3.2. Sont exclus de la garantie :

A. le vol ou la tentative de vol ayant pour auteur ou complice un conducteur autorisé;

B. le vol ou la tentative de vol alors que l'une des précautions indispensables suivantes a été négligée :

- portières verrouillées,
- vitres fermées,
- absence de clé permettant la mise en marche du véhicule* ou de l'équipement* dans ou sur le véhicule*, sauf si, au moment du sinistre, le véhicule* se trouvait dans un lieu clos non accessible au public et qu'il y ait eu effraction de la clôture.

1.4. Bris de vitrages

La compagnie* s'engage à indemniser l'assuré* du bris des seuls : pare-brise, vitrages latéraux et arrière, du véhicule*. Il est précisé que l'indemnité afférente au bris de ces vitrages ne sera payée qu'en cas de réparation ou de remplacement de ceux-ci.

1.5. Dégâts matériels

1.5.1. La compagnie* s'engage à indemniser l'assuré* des dégâts causés au véhicule* résultant des dommages :

- causés par l'action des forces de la nature, comme les ouragan, tempête, raz de marée, tremblement de terre, ...; y compris les chutes de pierres,
- causés par un contact direct avec du gibier,
- subis à la suite d'un accident, y compris celui qui surviendrait lors du transport du véhicule* et pendant les opérations de chargement et de déchargement y afférentes,
- causés par un acte de vandalisme.

1.5.2. Sont exclus de la garantie **:**

A. les dommages causés aux organes de propulsion, de direction, de suspension, de transmission ou de freinage du fait de leur usure, de leur vice de construction ou de matière;

B. les dommages causés ou aggravés par les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule* ou de sa remorque;

C. les sinistres causés par une personne non autorisée à conduire et/ou détenir le véhicule* désigné ou à manoeuvrer l'équipement*;

D. les dommages causés à des organes par suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure ou d'un mauvais état manifeste de ces organes, de manque de lubrifiant ou de liquide de refroidissement.

1.6. Extensions communes à toutes les garanties

En cas de sinistre qui donne lieu à indemnisation, la compagnie* prend également en charge, jusqu'à concurrence de 2.500,00 EUR, pour l'ensemble des prestations suivantes :

- les frais de remorquage du véhicule* au garage le plus proche de l'accident,
- les frais d'établissement du devis et de garage provisoire,
- les frais de rapatriement,
- les droits de douane si le véhicule* est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis,
- les frais de dégagement de la chaussée, en cas de sinistre survenu hors de Belgique.

2. ARTICLE 2
Etendue territoriale

Sauf mention contraire en conditions particulières, les garanties sont acquises dans tout pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie et en Turquie.

3. ARTICLE 3
Exclusions communes à toutes les garanties

Sans égard à la cause initiale, sont exclus des garanties :

A. les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature et de guerre civile;

B. les dommages survenus lors de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré* démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages;

C. les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des sinistres causés proviennent ou résultent de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs ainsi que les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes;

D. les dommages qui surviennent dans l'un des cas suivants de faute lourde :

- conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultatant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- utilisation du véhicule* affecté de défectuosités anormalement graves telles que pneu(s) lisse(s), frein(s), rendu(s) inefficace(s) par usure,
- manières manifestement dangereuses de conduire telles que : conduite à une vitesse inadaptée en cas de brouillard, de neige, de verglas ou de fortes pluies, conduite en état de fatigue excessive, conduite avec des vitres embuées ou givrées; à moins que l'assuré* démontre qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les cas de faute lourde et le dommage;

E. les dommages survenus au véhicule*, s'il est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, alors que ce véhicule* n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la première visite de contrôle, ou, après chez le réparateur et venir ensuite, après réparation, se présenter à l'organisme de contrôle, sauf si l'assuré* établit qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'absence de certificat et les dommages;

F. les dommages causés par un conducteur autorisé qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule* (par exemple par celui qui n'a pas atteint l'âge minimum requis, qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire ou qui est déchu du droit de conduire);

G. les dommages survenant alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles;

H. les dommages survenus à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires de tout conducteur autorisé;

I. les dommages survenus au cours de compétitions, concours, rallyes et épreuves similaires, si des normes ou des limites de temps ont été choisies ou imposées, ainsi qu'au cours d'entraînements et d'essais en vue de telles épreuves;

J. les dommages survenus alors que le véhicule* est donné en location, sauf stipulation contraire en conditions particulières;

K. les dommages survenus alors que le véhicule* est réquisitionné, sauf si la réquisition porte à la fois sur l'usage du véhicule* et sur les prestations de l'assuré* ou d'un conducteur autorisé;

L. les dommages dus à des vices et défauts existants déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus du preneur ou de l'assuré;

M. les dommages exclusivement d'ordre esthétique tels que éclats, égratignures, bosses, et qui n'empêchent nullement un usage normal. Il est précisé que ne sont pas pris en charge :

1 la dépréciation ou la privation de jouissance, le chômage, la perte de production ou de rendement et tous autres dommages immatériels;

2 les effets personnels des occupants et la charge transportée.

B. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

4. ARTICLE 4
Valeur déclarée - Franchise

4.1. Valeur déclarée

La valeur déclarée est fixée par le preneur sous sa responsabilité.
Elle doit être égale, lors de la prise d'effet initiale de la garantie, à la valeur du remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix sans remise ou ristourne, d'un véhicule neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels.
Elle doit être augmentée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable par l'assuré*.

4.2. Franchise

L'assuré* reste son propre assureur pour le montant des franchises prévues en conditions particulières du contrat.

5. ARTICLE 5
Formation et durée du contrat

Le contrat est formé dès la signature des parties.
Les preneurs signataires d'un seul et même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement.
La compagnie* n'est pas tenue à une indemnité en cas de sinistre si la première prime n'a pas été payée avant celui-ci, même si une date d'effet antérieure est indiquée aux conditions particulières.
Le présent contrat est conclu pour la durée fixée en conditions particulières et se renouvelle par périodes successives d'un an, à moins qu'il n'ait été dénoncé au moins trois mois avant la fin de le période d'assurance en cours. L'heure de la prise et de la cessation d'effet de l'assurance est contractuellement fixée à zéro heure.

6. ARTICLE 6
Prime

La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance. La prime commerciale est augmentée des taxes et des cotisations établies ou à établir du chef de ce contrat.
Sans préjudice de l'application de l'article 5 relative au paiement de la première prime, le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat.
La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts. La compagnie* se réserve également le droit de réclamer au preneur les frais de mise en demeure.

7. ARTICLE 7
Description et modification du risque - Déclaration du preneur

7.1. Lors de la conclusion du contrat

7.1.1. Le preneur a l'obligation de déclarer exactement à la compagnie* toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour elle des éléments d'appréciation du risque. Il doit notamment :

A énumérer les biens sur lesquels porte l'assurance,

B déclarer les refus et résiliation des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes biens,

C déclarer les sinistres qui ont déjà frappé les objets assurés au cours des cinq dernières années,

D déclarer les renonciations à des recours éventuels contre des responsables ou garants, à l'exception des abandons de recours consentis à l'article 13.

7.1.2. Si le preneur est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 7.1.1.et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la compagnie* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

7.1.3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 7.1.2. ait pris effet, la compagnie* :

- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur,
- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7.2. En cours de contrat

7.2.1. Le preneur a l'obligation de déclarer, dans les conditions du 7.1.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés ou de l'importance des dommages.

Il doit notamment :

- déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à un objet assuré, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi,
- déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'un objet assuré et qui pourrait constituer une aggravation du risque.

7.2.2. Lorsque ce risque s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie* peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

7.2.3. Si le preneur a rempli l'obligation de déclaration visée au 7.2.1. et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 7.2.2. ait pris effet, la compagnie* effectue la prestation convenue.

7.2.4. Si un sinistre survient et que le preneur n'a pas rempli l'obligation visée au 7.2.1., la compagnie* :
- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur;
- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut lui être reproché. Toutefois, si la compagnie* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

7.2.5. Lorsque le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la compagnie* et le preneur ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, il peut résilier le contrat.

8. ARTICLE 8
Obligations en cours de contrat

8.1. Le preneur doit :

8.1.1. Permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie* d'examiner les objets assurés, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière;

8.1.2. Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur.

8.2. Utilisation des objets assurés et déchéance

Les objets assurés doivent être utilisés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur. La compagnie* peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de cette obligation, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

9. ARTICLE 9
Obligations en cas de sinistre

9.1. En cas de sinistre, l'assuré* doit :

9.1.1. User de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie*;

9.1.2. En aviser immédiatement la compagnie* par appel téléphonique, par télex ou par fax; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;

9.1.3.
- S'il s'agit d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de malveillance, déposer plainte immédiatement auprès des autorités de police;
- S'il s'agit d'un dommage provenant d'un contact direct avec du gibier, le notifier dans les 24 heures à l'autorité de police la plus proche des faits;

9.1.4. Adresser à la compagnie*, dans les plus brefs délais, ses informations sur la cause, l'importance et les conséquences du sinistre;

9.1.5. Apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête, s'abstiendra de toute modification des objets endommagés et conservera les pièces endommagées;

9.1.6. Fournir à la compagnie* toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de main-d'oeuvre et les frais de matières et pièces de remplacement au moyen de factures et de tous autres documents;

9.1.7. Donner à la compagnie* toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie*.

9.2. En cas d'urgence, le preneur ou l'assuré* peut faire procéder aux réparations indispensables, sans autorisation préalable de la compagnie*, jusqu'à concurrence de :
- 500,00 EUR hors T.V.A. en cas de sinistre Bris de machines de l'équipement,
- 1.250,00 EUR hors T.V.A. dans les autres cas de sinistre.

Il conservera néanmoins les pièces endommagées.

9.3. Si l'assuré* ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie* réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, la compagnie* ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu à l'article 9.1.2. pour déclarer le sinistre n'a pas été respecté, si cette déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

10. ARTICLE 10
Estimation des dommages

10.1. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur vénale* des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur, l'autre par la compagnie*.
En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix, mais à défaut de majorité l'avis du troisième expert prévaut. Les estimations sont souveraines et irrévocables. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.

10.2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur à la requête de la partie la plus diligente. Faute pour l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

10.3. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres.
Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie* et le preneur.

10.4. L'expertise, ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la compagnie* pourrait invoquer.

11. ARTICLE 11
Calcul de l'indemnité

11.1. Indemnité

11.1.1. En cas de sinistre total

Le véhicule* ou l'équipement* est considéré en perte totale lorsque les frais normaux de réparation, pour les remettre dans l'état de fonctionnement ou d'usage antérieur au sinistre, hors taxes, excèdent la valeur vénale*, déduction faite des débris et pièces susceptibles d'être encore employés d'une manière quelconque.

- Dans ce cas, la compagnie* paie, à l'assuré*, la valeur vénale*.
- De ce montant seront déduits successivement :
  - la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employés d'une manière quelconque,
  - pour les sinistres Bris de machines de l'équipement, à titre d'amortissement pour vétusté, 5 % l'an à compter de l'année de construction, avec un maximum de 50 %.

- Sur le montant ainsi obtenu, la compagnie* payera la T.V.A., non récupérable par l'assuré*, calculée sur la base du taux en vigueur au moment du sinistre.
- Les franchises prévues au contrat sont déduites du montant ainsi obtenu.

11.1.2. En cas de sinistre partiel

La compagnie* indemnise l'assuré* du montant des frais normaux de réparation, pour remettre le véhicule* ou l'équipement* endommagé dans l'état de fonctionnement ou d'usage antérieur au sinistre.

- De ce montant seront déduits successivement :
  - la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employés d'une manière quelconque,
  - pour les sinistres Bris de machines de l'équipement, à titre d'amortissement pour vétusté, 5 % l'an à compter de l'année de construction, avec un maximum de 50 %.
- Sur le montant ainsi obtenu la compagnie* payera la T.V.A. non récupérable par l'assuré*, calculée sur la base du taux en vigueur au moment du sinistre.
- Les franchises prévues au contrat sont déduites du montant ainsi obtenu.
- Si la valeur déclarée du véhicule* est inférieure à la valeur de remplacement à neuf lors de la prise d'effet initiale de la garantie, l'indemnité sera calculée sur la base du rapport existant entre des deux valeurs.

11.1.3. En cas de vol

La compagnie* :

- paye l'indemnité telle que prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule* ou l'équipement* volé est retrouvé dans les 30 jours qui suivent celui de la réception par la compagnie* de la déclaration de sinistre;
- paye l'indemnité prévue en cas de sinistre total, si le véhicule* ou l'équipement* volé n'est pas retrouvé dans le délai précité.

  Si le véhicule* ou l'équipement* est retrouvé passé ce délai, et si la compagnie* a indemnisé l'assuré*, elle en devient de plein droit propriétaire. L'assuré* jouit de la faculté de le récupérer, contre remboursement de l'indemnité payée, éventuellement réduite de l'indemnité afférente aux dégâts causés aux objets assurés.

11.2. Frais de sauvetage

En outre, la compagnie* supporte, jusqu'à concurrence d'un montant égal aux montants assurés, les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Les frais de sauvetage sont ceux qui découlent aussi bien des mesures demandées par la compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par le preneur ou l'assuré* pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

11.3. Frais normaux de réparation
On entend par frais normaux :
- les frais de démontage, réparation et remontage compte tenu des salaires usuels pour les travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
- le coût des pièces de remplacement et des matières employées ainsi que les frais de transport effectués pendant les heures normales de prestation;
- le coût des pièces de remplacement et des matières employées ainsi que les frais de transport desdites pièces et matières par la voie la moins onéreuse; à l'exclusion de tous frais supplémentaires engagés pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ainsi que de tous les frais exposés pour la recherche de la cause des dommages.

11.4. Les obligations de la compagnie*, pour ce sinistre, prennent fin lorsque le véhicule* ou l'équipement* endommagé est remis en activité.

11.5. L'assuré* n'a, en aucun cas, le droit de délaisser ni le véhicule* ni l'équipement* à la compagnie*.

12. ARTICLE 12
Paiement de l'indemnité

12.1. L'indemnité est payable, au siège de la compagnie, dans les trente jours qui suivent:
- soit la réception par la compagnie* de l'accord sans réserve de l'assuré* sur l'estimation amiable de l'indemnité,
- soit la date de clôture de l'expertise (cfr article 10 ci-avant), pour autant que le preneur et l'assuré* aient rempli à cette date toutes leurs obligations contractuelles. Dans le cas contraire, le délai précité ne prendra cours qu'au jour où ils auront satisfait à toutes leurs obligations.

12.2. La compagnie* se réserve le droit de lever préalablement copie du dossier répressif, et le paiement de l'indemnité éventuelle interviendra dans le délai de trente jours prenant cours le jour où la compagnie* aura eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que l'assuré*, qui réclame l'indemnité, ne soit pas poursuivi pénalement.

13. ARTICLE 13
Subrogation et recours

Par le seul fait du contrat, la compagnie* est subrogée dans tous les droits et actions de l'assuré*.
Toutefois, la compagnie* renonce à tout recours contre :
1 le preneur pour les dommages causés aux biens assurés appartenant à d'autres personnes;
2 les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe du preneur et de l'assuré*; les personnes vivant à son foyer, ses hôtes;
3 les membres du personnel de l'assuré*.

Toute renonciation de la compagnie* à un recours n'a pas d'effet dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité, ou en cas de malveillance.

14. ARTICLE 14
Résiliation du contrat

14.1. La compagnie* peut résilier le contrat, en tout ou en partie :

1. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6;
2. dans les cas visés à l'article 7 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article;
3. après chaque sinistre déclaré, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
4. en cas de faillite du preneur mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite;
5. en cas de décès du preneur.

Dans les cas 2 à 5, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

14.2. Le preneur peut résilier le contrat :

1. en cas de résiliation partielle de celui-ci par la compagnie* avec effet au jour où la résiliation partielle produit elle-même ses effets;
2. en cas de diminution du risque, conformément à l'article 7.2.5.

15. ARTICLE 15
Notifications

15.1. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie* en son siège social et celui du preneur à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie*.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie*.

En cas de pluralité de preneurs, toute communication adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

15.2. Sauf dans le cas visé à l'article 6, toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

16. ARTICLE 16
Loi applicable et contrôle

16.1. La loi belge s'applique au présent contrat.

16.2. Sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice contre la compagnie, toute plainte au sujet du présent contrat peut être adressée à la FSMA, Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

17. ARTICLE 17
Le traitement des données personnelles

L'Assureur s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'Assureur agit en tant que responsable du traitement de vos Données personnelles. L'Assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'Assureur peut collecter et traiter les Données personnelles renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles fournies par le Preneur d'assurance ou collectée par l'Assureur et ce en rapport avec sa relation avec le Preneur d'assurance.

C. Finalité du traitement des données

Les Données personnelles peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'Assureur s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des Données personnelles nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'Assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'Assureur se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des Données personnelles

Les Données personnelles peuvent circuler en interne chez l'Assureur (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assureur peut également transmette les Données personnelles à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les Données personnelles pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'Assureur collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les Données personnelles seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les Données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des Données personnelles est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le Preneur d'assurance potentiel de transmettre ses Données personnelles réclamées par l'Assureur peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du Bénéficiaire

Le Preneur d'assurance, l'Assuré et, si nécessaire, le Bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs Données personnelles pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'Assureur d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs Données personnelles à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'Assureur, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le Preneur d'assurance de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des Données personnelles, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.

LEXIQUE

18. ARTICLE 18
Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Compagnie
L'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu et désignée à cet effet aux conditions particulières.

Assuré
Le preneur d'assurance et, le cas échéant, le propriétaire du véhicule*.

Véhicule
Le véhicule* écrit aux conditions particulières, y compris son équipement* et ses accessoires*.

Equipement
Les moteurs, éléments et organes de travail - mécaniques et électriques - du véhicule*, mentionnés dans l'inventaire et autres que ceux de propulsion, de direction, de suspension de transmission et de freinage.

Accessoires
Les outils usuels de dépannage, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 625,00 EUR hors T.V.A., ainsi que tout autre outil désigné comme tel aux conditions particulières.

Valeur vénale
Le prix que l'assuré* obtiendrait normalement en mettant le véhicule* en vente en Belgique, dans son état antérieur au sinistre.

Données personnelles
Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.